

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

L'adoption

Mathieu, Géraldine

Published in:
Annales de droit de Louvain

Publication date:
2014

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):
Mathieu, G 2014, 'L'adoption', *Annales de droit de Louvain*, vol. 74, numéro 1, pp. 63-89.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

L'adoption

par Géraldine Mathieu

*Assistante et doctorante à l'Université de Namur
Membre du Centre de droit de la personne,
de la famille et de son patrimoine*

« L'adoption n'est pas une imitation de la nature, une copie de la filiation par le sang. Elle consiste, par une action collective, à prendre acte de la souffrance et à tout mettre en œuvre pour qu'au-delà des traces qu'elle laisse, comme chaque aléa de la vie, et à travers les limites individuelles, elle prenne sens et soit féconde »¹.

Si l'adoption est un moyen de créer un lien de filiation, on relèvera d'emblée qu'elle est d'abord mise en œuvre comme mesure de protection de l'enfant². Dès lors, tout au long du processus d'adoption, le respect de son intérêt supérieur et de ses droits fondamentaux s'impose : il conditionne le maintien de l'enfant dans sa famille d'origine, le prononcé de l'adoption et commande, notamment, que l'adopté puisse accéder, selon certaines modalités évoluant en fonction de son âge et de sa maturité, aux informations sur ses origines.

Notre contribution se divise en trois parties. Dans un premier point, nous évoquons les instruments internationaux en lien avec l'adoption ratifiés par la Belgique. Dans un deuxième point, nous exposons, en substance et en synthèse, le droit belge de l'adoption tel qu'il est en vigueur depuis la réforme de 2003. Enfin, notre dernier point est consacré à la question de l'accès de l'adopté à ses origines.

I. — L'ADOPTION ET LES DROITS FONDAMENTAUX

A. Les instruments généraux

1. La Convention relative aux droits de l'enfant³

L'article 7 de la Convention relative aux droits de l'enfant consacre, notamment, le droit de l'enfant d'être élevé par ses parents, dans la mesure du

¹ I. LAMMERANT, *L'adoption et les droits de l'homme en droit comparé*, Bruxelles/Paris, Bruylant/LGDJ, 2001, p. 702.

² On rappellera néanmoins qu'en droit belge, l'adoption simple d'un majeur est possible.

³ La Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée à New York le 20 novembre 1989, est entrée en vigueur en Belgique le 15 janvier 1992. Parmi les 193 États reconnus par l'O.N.U.,



possible. L'article 9 de la Convention consacre, quant à lui, le droit de l'enfant de n'être séparé de ses parents que si son intérêt supérieur l'exige⁴. Il résulte ainsi de l'économie générale de la Convention que l'intérêt de l'enfant est de demeurer avec ses parents chaque fois que la chose est possible et que c'est avant tout à ceux-ci qu'incombe la responsabilité d'élever leurs enfants. Dans ces conditions, il ne peut évidemment y avoir d'adoption que si les parents ne veulent pas assumer cette responsabilité ou si la justice les en a déclarés incapables⁵.

La Convention relative aux droits de l'enfant attache une importance particulière à l'adoption, qu'elle mentionne expressément en ses articles 20 et 21.

L'article 20 de la Convention dispose que « [t]out enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'État. Les États parties prévoient pour cet enfant une protection de remplacement conforme à leur législation nationale. Cette protection de remplacement peut notamment avoir la forme [...] de l'adoption ».

En vertu de l'article 21, a), de la Convention, les États parties sont en outre appelés à veiller « à ce que l'adoption d'un enfant ne soit autorisée que par les autorités compétentes, qui vérifient, conformément à la loi et aux procédures applicables et sur la base de tous les renseignements fiables relatifs au cas considéré, que l'adoption peut avoir lieu eu égard à la situation de l'enfant par rapport à ses père et mère, parents et représentants légaux et que, le cas échéant, les personnes intéressées ont donné leur consentement à l'adoption en connaissance de cause, après s'être entourées des avis nécessaires ». Outre la priorité qui doit être donnée au maintien de l'enfant dans sa famille d'origine, le principe de subsidiarité de l'adoption implique, dans le cadre d'une adoption internationale, que celle-ci n'ait lieu qu'après que les possibilités de placement de l'enfant dans son État d'origine aient été dûment examinées. L'article 21, b), de la Convention précise à cet égard que l'adoption internationale ne peut avoir lieu « que si l'enfant ne peut, dans son pays d'origine, être placé dans une famille nourricière ou adoptive ou être convenablement élevé »⁶. Ce principe

seuls les États-Unis, la Somalie et le Soudan du Sud ne sont pas parties à ce Traité que l'on peut donc qualifier de quasi universel.

⁴ L'article 24.3 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 12 décembre 2007 stipule également que « [t]out enfant a le droit d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à son intérêt ».

⁵ R. HODGKIN et P. NEWELL, *Manuel d'application de la Convention relative aux droits de l'enfant*, publications des Nations Unies, Bureau régional pour l'Europe, Genève, Atar Roto Presse, 2002, p. 317.

⁶ La Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale précise également, en son article 4, que l'adoption internationale ne peut avoir lieu qu'après que les possibilités de placement de l'enfant dans son État d'origine ont été dûment examinées.



du « dernier recours » s'inscrit dans la lignée de l'article 20.3 de la Convention qui demande de tenir compte de « la nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et politique », et de l'article 8 relatif à la préservation de son identité.

Enfin, on rappellera que si l'article 3.1 de la Convention dispose que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être « une considération primordiale » dans toutes les décisions qui concernent les enfants, l'article 21, relatif à l'adoption, va plus loin puisqu'il énonce que « [l]es États parties qui admettent et/ou autorisent l'adoption s'assurent que l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale en la matière », ce qui signifie qu'aucun autre intérêt, quel qu'il soit, ne peut l'emporter sur l'intérêt de l'enfant ⁷.

2. La Convention européenne des droits de l'homme ⁸

Si la Convention européenne des droits de l'homme reconnaît à toute personne le droit de fonder une famille (article 12) et protège le droit au respect de la vie privée et familiale (article 8), elle ne consacre toutefois pas un droit à l'adoption.

La Cour de Strasbourg a ainsi pu rappeler que l'adoption consiste à « donner une famille à un enfant et non un enfant à une famille » ⁹ et que dans la recherche de l'équilibre des différents intérêts en présence (ceux des parents de naissance, ceux de l'enfant, ceux de la famille d'adoption, mais aussi l'intérêt général), l'intérêt supérieur de l'enfant doit primer ¹⁰.

B. Les instruments spécifiques

Le texte de référence en matière d'adoption est assurément la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale signée à La Haye le 29 mai 1993 ¹¹. La Belgique a signé cette Convention le 27 janvier 1999 avant de la ratifier le 26 mai 2005.

⁷ R. HODGKIN et P. NEWELL, *op. cit.*, p. 316.

⁸ Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, ratifiée par la loi belge du 13 mai 1955 et entrée en vigueur en Belgique le 29 août 1955.

⁹ C.E.D.H., 3^e sect., 5 octobre 2010, arrêt *Gotia c. Roumanie*, décision sur la recevabilité, req. n° 24315/06, § 29.

¹⁰ La Cour européenne des droits de l'homme a eu à connaître de plusieurs affaires relatives à l'adoption. Voy. à cet égard : G. WILLEMS, « Chronique de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en matière de droit des personnes et des familles (2005-2008) — Première partie », *Rev. trim. dr. fam.*, 2010, pp. 494 à 503 ; *idem*, « Chronique de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en matière de droit des personnes et des familles (2009-2011) », *Rev. trim. dr. fam.*, 2012, pp. 71 à 78.

¹¹ Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, signée à La Haye le 29 mai 1993. Au 1^{er} février 2014, la Convention



La Convention de La Haye définit les principes qui doivent guider les adoptions internationales et organise les procédures d'une coopération entre les autorités compétentes des pays d'origine et des pays d'accueil de manière à assurer la protection et le respect des droits de l'enfant. Elle s'applique dès qu'un enfant de moins de 18 ans ¹², résidant habituellement dans un État contractant (l'État d'origine) a été, est ou doit être déplacé vers un autre État contractant (l'État d'accueil), soit après son adoption dans l'État d'origine par des époux ou une personne résidant habituellement dans l'État d'accueil, soit en vue d'une telle adoption dans l'État d'accueil ou dans l'État d'origine ¹³. À aucun endroit, il n'est fait référence à la nationalité des adoptés ni à celle des adoptants. La Convention a ainsi vocation à s'appliquer dès lors que le ou les candidats à l'adoption ont leur résidence dans un pays contractant, quelle que soit leur nationalité ¹⁴.

On mentionnera également la Convention européenne en matière d'adoption des enfants (révisée), signée à Strasbourg le 27 novembre 2008 ¹⁵. Si la Belgique a signé la Convention le 1^{er} décembre 2008, elle ne l'a, à ce jour, pas encore ratifiée.

II. — L'ADOPTION EN DROIT BELGE

A. Généralités

La loi ne propose aucune définition de l'adoption. Une certaine ambiguïté règne à propos de ses effets, comparés à ceux de la filiation. On parle souvent de « filiation adoptive ». Dans la rigueur des termes, il nous paraît inexact de parler, en droit belge, de « filiation » adoptive. L'adoption crée certes un lien *comparable* à celui de la filiation, mais elle ne crée pas de la filiation. L'adoption, une fois prononcée, ne supprime d'ailleurs pas la filiation d'origine, elle ne fait qu'anéantir ses effets (adoption plénière, sous réserve des empêchements à mariage) ou les supprimer partiellement (adoption simple). En vertu de l'article 350 du Code civil, l'établissement de la filiation reste au demeurant possible après l'adoption, même si les effets de cette filiation sont alors limités : « [l]établissement de la filiation de l'adopté à l'égard d'une

comptait 93 États contractants à travers le monde. Pour un état actualisé des pays signataires et ratificateurs de la Convention, voy. : www.hcch.net/index_fr.php?act=conventions.status&cid=69.

¹² Article 3 de la Convention de La Haye.

¹³ Article 2, 1^o, de la Convention de La Haye.

¹⁴ Coordination des O.N.G. pour les droits de l'enfant, *Analyse de la législation internationale relative à la recherche des origines personnelles*, Bruxelles, 2006, p. 5, disponible sur www.lacode.be.

¹⁵ Au 1^{er} février 2014, neuf États avaient signé la Convention sans l'avoir ratifiée et sept l'avaient ratifiée (Danemark, Finlande, Roumanie, Espagne, Norvège, Pays-Bas et Ukraine). Ayant réuni trois ratifications, la Convention a dès lors pu entrer en vigueur le 1^{er} septembre 2011.

personne autre que l'adoptant ou les adoptants après que le jugement d'adoption soit coulé en force de chose jugée ne met pas fin à celle-ci. S'il s'agit d'une adoption simple, cette filiation ne produit ses effets que dans la mesure où ils ne sont pas en opposition avec ceux de l'adoption. S'il s'agit d'une adoption plénière, cette filiation ne produit d'autre effet que les empêchements à mariage prévus aux articles 161 à 164 », tandis que « l'établissement de la filiation de l'adopté à l'égard de l'adoptant ou de l'un des adoptants après que le jugement d'adoption est coulé en force de chose jugée met fin dès ce moment et pour l'avenir à l'adoption à l'égard de cet adoptant ou de ces adoptants », ce qui laisse supposer que l'adoption n'est pas une filiation.

Au sens de la loi actuellement en vigueur, l'adoption pourrait se définir comme une institution qui crée, pour l'avenir ¹⁶, par décision de justice, entre un couple adoptant ou une personne adoptante et une autre personne, l'adopté, un lien comparable à la filiation ¹⁷.

On distingue par ailleurs l'adoption *interne*, quand l'adoption n'implique pas le déplacement international d'un enfant, et l'adoption *internationale* dans le cas contraire ¹⁸.

La loi distingue aussi, certes implicitement, l'adoption *intrafamiliale* (adoption de l'enfant du conjoint ou du cohabitant) et *exofamiliale*, les conditions n'étant pas strictement les mêmes pour la première et pour la seconde.

Le droit belge connaît par ailleurs l'adoption simple et plénière. La différence fondamentale entre ces deux types d'adoption est que la première laisse subsister des liens avec la famille d'origine tandis que la seconde rompt tout lien avec celle-ci (sauf les empêchements à mariage) et assimile l'adopté à l'enfant de l'adoptant. L'adoption plénière n'est au demeurant possible qu'à l'égard d'un mineur. Si elles se distinguent fondamentalement de par leurs effets, l'adoption simple et l'adoption plénière obéissent toutefois à des conditions de fond et de forme similaires.

Enfin, on rappellera que quel que soit le type d'adoption envisagée, elle ne pourra être prononcée que si elle se fonde sur de « justes motifs » ¹⁹ et,

¹⁶ Le jugement prononçant l'adoption n'est en effet pas déclaratif, mais constitutif d'état. L'article 349-1 du Code civil précise que l'« adoption prononcée par décision transcrite conformément à l'article 1231-19 du Code judiciaire produit ses effets à partir du dépôt de la requête ». Dans le même sens, Gerd Verschelden relève : « *Anders dan de oorspronkelijke afstamming, die na de vaststelling ervan terug werkt tot de geboorte van het kind [...], sorteert een adoptieve afstammingsband slechts gevolgen vanaf de start van de adoptieprocedure, meer bepaald vanaf de neerlegging van het verzoekschrift tot adoptie (art. 349-1 B.W.)* » (G. VERSCHULDEN, « Pleidooi voor een familierechtelijke regeling van draagmoederschap in België », *T.P.R.*, 2011, I. 4, p. 1464).

¹⁷ Y.-H. LELEU, *Droit des personnes et des familles*, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 628.

¹⁸ Article 360-2 du Code civil.

¹⁹ La notion de « justes motifs » n'est pas définie par la loi et sera appréciée au cas par cas par le juge. Pour des illustrations, voy. : Civ. Nivelles, 3 juin 2008, *Rev. trim. dr. fam.*, 2010, p. 661 ; Civ. Nivelles, 9 mars 2009, *Rev. trim. dr. fam.*, 2010, p. 665 ; Civ. Arlon, 18 mars 2011, *Rev. trim. dr. fam.*, 2012, p. 816.



si elle concerne un mineur, dans le respect de son intérêt supérieur et de ses droits fondamentaux ²⁰.

B. La loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption

Le droit belge de l'adoption a fait l'objet d'une importante réforme à travers la loi du 24 avril 2003, entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2005 ²¹.

L'objectif premier du législateur, lors de la réforme de 2003, était d'assurer la conformité de notre droit avec la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale. Il a par ailleurs entendu importer, en droit interne, les conditions applicables en matière d'adoption internationale.

Les principaux changements en droit interne concernent l'effacement, dans la procédure, du caractère contractuel de l'adoption ²², l'ouverture de l'adoption aux couples non mariés, mais surtout l'instauration d'un contrôle des pouvoirs publics sur l'aptitude à adopter des candidats à l'adoption, lorsque l'adopté est mineur.

Le ou les candidats adoptants, s'ils désirent adopter un enfant, doivent désormais être « qualifiés » et « aptes à adopter », c'est-à-dire posséder « les qualités sociopsychologiques nécessaires » ²³. Cette aptitude n'est pas définie en général, mais par rapport à un projet d'adoption précis. Elle est appréciée par le tribunal de la famille sur la base d'une étude sociale qu'il ordonne ²⁴, après que les candidats adoptants ont suivi la préparation organisée par la communauté compétente ²⁵. La finalité de cette procédure, qui constitue ainsi l'innovation majeure de la loi de 2003, a pour but d'apprécier l'aptitude du ou des candidats à offrir à l'enfant de bonnes conditions d'accueil sur le plan familial, éducatif, psychologique et matériel.

²⁰ Article 344-1 du Code civil.

²¹ Pour une présentation détaillée de cette réforme en droit fédéral et dans celui des trois Communautés ainsi que dans la Région de Bruxelles-Capitale, voy. le numéro spécial 1/2006 de la *Revue trimestrielle de droit familial*.

²² Avant la réforme de 2003, l'acte d'adoption était dressé par le juge de paix ou un notaire avant d'être homologué par le tribunal de la jeunesse ; aujourd'hui, toute la procédure se déroule devant le tribunal de la famille.

²³ Article 346-1 du Code civil.

²⁴ La réalisation d'une enquête sociale n'est toutefois pas obligatoire dans deux hypothèses : si l'enfant est apparenté, jusqu'au troisième degré, à l'adoptant, son conjoint ou son cohabitant, même décédés, ou si l'enfant partage déjà la vie quotidienne de l'adoptant ou qu'il existe entre eux un lien social et affectif.

²⁵ Article 346-2 du Code civil. Cette préparation obligatoire comprend, notamment, une information sur les étapes de la procédure, les effets juridiques et les autres conséquences de l'adoption, ainsi que sur la possibilité et l'utilité d'un suivi post-adoptif. En Communauté française, la matière est régie par le décret du 31 mars 2004 (articles 21 à 28). En vertu de l'article 22 du décret, la préparation vise à « responsabiliser les candidats adoptants en les informant sur les aspects juridiques, contextuels, culturels, éthiques et humains de l'adoption, ainsi qu'en les sensibilisant aux enjeux psychologiques, familiaux et relationnels de la filiation adoptive ». Une fois la préparation terminée, les candidats se voient délivrer un certificat valable pour une durée de dix-huit mois, éventuellement prorogable.

C. L'ouverture de l'adoption aux couples de même sexe

En droit belge, l'adoption est ouverte à une personne seule, à des époux ou à des cohabitants, c'est à dire, au sens de la loi, deux personnes ayant fait une déclaration de cohabitation légale ou deux personnes qui vivent ensemble de façon permanente et affective depuis au moins trois ans au moment de l'introduction de la demande en adoption, pour autant qu'elles ne soient pas unies par un lien de parenté entraînant une prohibition de mariage dont elles ne peuvent être dispensées par le Roi ²⁶.

Depuis la loi du 18 mai 2006 ²⁷, l'adoption est également ouverte aux couples de même sexe ²⁸.

Concrètement, la loi du 18 mai 2006 a instauré deux nouvelles possibilités : l'adoption de l'enfant de son partenaire par l'autre membre d'un couple de même sexe, d'une part, l'adoption d'un enfant non préalablement connu par un couple de même sexe, d'autre part.

À titre indicatif, entre le 1^{er} juillet 2006, date d'entrée en vigueur de la loi, et le 31 décembre 2012, plus ou moins 400 candidats se sont inscrits à un cycle de préparation dans le cadre d'une procédure d'adoption de l'enfant de leur conjoint de même sexe dans la Fédération Wallonie-Bruxelles. Il s'agissait quasi exclusivement de candidates féminines. La plupart de ces procédures ont pu être finalisées. Concernant toutefois l'adoption d'un enfant extérieur au couple, seuls sept enfants ont été confiés par un organisme agréé d'adoption à un couple de même sexe (six enfants ont été confiés à un couple d'hommes et un enfant à un couple de femmes). Par ailleurs, aucune adoption internationale d'un enfant par un couple de même sexe n'a pu être recensée ²⁹.

D. Le partage de compétence entre l'État fédéral et les Communautés

L'adoption est une de ces matières, de plus en plus nombreuses, dont la compétence est partagée entre l'État fédéral (règles du droit civil relatives au statut des mineurs et de la famille, telles qu'elles sont établies par le Code civil et les lois qui le complètent) et les Communautés (aide aux personnes).

²⁶ Article 343, § 1^{er}, du Code civil.

²⁷ Loi du 18 mai 2006 modifiant certaines dispositions du Code civil en vue de permettre l'adoption par des personnes de même sexe (*M.B.*, 20 juin 2006).

²⁸ Voy., à propos de l'adoption homoparentale, la contribution de Sylvie Cap dans cet ouvrage, pp. 91 à 112. Voy. égal. les deux arrêts prononcés par la Cour constitutionnelle le 12 juillet 2012, n° 93/2012 et n° 94/2012, et le commentaire de Sylvie Cap et Jehanne Sosson : S. CAP et J. SOS-SON, « Quand la Cour constitutionnelle revisite les conditions de l'adoption homoparentale... », *Rev. trim. dr. fam.*, 2013, pp. 177 et s.

²⁹ Fédération Wallonie-Bruxelles, www.adoptions.be, Direction de l'adoption — A.C.C., *Lettre d'information*, n° 4, mars 2013, éditorial.



1. L'institution fédérale

Au niveau fédéral belge, une Autorité centrale fédérale a été créée pour se conformer à l'article 6 de la Convention de La Haye du 29 mai 1993.

Son rôle peut être résumé ainsi :

1. Rôle *d'information* : transmission d'informations aux autorités centrales étrangères (évolution législative belge, statistiques, formules types) ; réception et transmission aux autorités centrales communautaires d'informations relatives aux dossiers gérés par celles-ci.
2. Rôle de *coordination* : au niveau interne, réunions régulières avec les autorités centrales communautaires et les autres autorités fédérales compétentes ; au niveau international, lien avec les organisations internationales.
3. Rôle de *reconnaissance* des adoptions régies ou non par la Convention ; délivrance du certificat de conformité à la Convention des adoptions internationales réalisées en Belgique ; détermination de la qualification « simple » ou « plénière » de l'adoption réalisée à l'étranger.
4. Rôle *d'enregistrement* par la tenue du registre central des adoptions ; délivrance d'un certificat d'enregistrement des adoptions réalisées à l'étranger et du certificat de conformité à la Convention pour les adoptions réalisées en Belgique ; tenue de statistiques complètes des adoptions étrangères et internes ³⁰.

2. Les institutions de la Communauté française

Au niveau de la Communauté française, il a été créé une Autorité centrale communautaire (A.C.C.), compétente dans la région de langue française, ainsi qu'à l'égard des institutions établies dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale qui, en raison de leur organisation, doivent être considérées comme appartenant exclusivement à la Communauté française. Les missions de l'A.C.C. sont détaillées à l'article 12 du décret du 31 mars 2004 (ci-après « le décret ») ³¹. L'A.C.C. assume tout d'abord un rôle d'information : elle est chargée d'assurer et de diffuser une information générale sur l'adoption et les procédures applicables en Communauté française, de transmettre des statistiques à l'Autorité centrale fédérale et d'échanger certaines informations avec les autorités étrangères compétentes. Elle a également pour mission d'encadrer, de

³⁰ Pour des statistiques officielles mises à jour mensuellement (notamment quant au nombre d'adoptions réalisées à l'étranger, à l'âge des enfants adoptés, au nombre d'adoption par pays, etc.), voy. le site officiel du Service public fédéral Justice, rubrique « Personnes et familles — Adoption » (<http://just.fgov.be/>).

³¹ On mentionnera que le décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption vient d'être modifié par le décret du 5 décembre 2013 (*M.B.*, 4 février 2014). Le décret du 5 décembre 2013 modifiant le décret du 31 mars 2004 entrera en vigueur en même temps que son arrêté d'application en cours de préparation au moment où nous rédigeons ces lignes, vraisemblablement en juillet 2014. Dans la présente contribution, nous intégrons d'ores et déjà les modifications apportées par ce décret.

coordonner, de contrôler et d'évaluer les organismes d'adoption. Elle assure par ailleurs la préparation des candidats adoptants, la réalisation des enquêtes sociales ordonnées en vertu de la loi et leur communication aux autorités concernées. Elle instruit les plaintes éventuelles des candidats adoptants ou des adoptants survenues dans le cadre d'une étape de leur procédure d'adoption. L'A.C.C. est par ailleurs compétente pour l'encadrement et la gestion des dossiers individuels en adoption internationale : échange d'informations avec les autorités compétentes des pays d'origine, vérification de la fiabilité des procédures d'adoption, responsabilité dans toute adoption individuelle encadrée par un organisme agréé (accord préalable sur toute proposition d'enfant), encadrement direct des adoptions intrafamiliales internationales. Enfin, elle assure la conservation et, dans une certaine mesure, l'accès aux informations relatives aux origines des enfants adoptés ³².

L'organisme d'adoption peut se définir, au sens de l'article 1/1, 7^o, du décret, comme un « service agissant comme intermédiaire à l'adoption, ayant une mission d'aide et de protection de l'enfance et également de soutien à la parentalité adoptive, agréé en vertu du présent décret » ³³. En adoption interne, l'organisme d'adoption intervient tout d'abord en amont, auprès des parents d'origine (mission d'information préalable, notamment quant aux alternatives à l'adoption, aux effets juridiques et aux implications psychologiques de celle-ci ; accompagnement tout au long du processus ; recueil d'informations utiles à l'éventuelle recherche liée aux origines de l'enfant). Pour chaque enfant confié en adoption, l'organisme réalise par ailleurs un rapport, dont le modèle est fixé par arrêté du gouvernement, destiné à mettre en évidence les besoins spécifiques de l'enfant. Sur la base de ce rapport, l'organisme recherche, sous le contrôle de l'Autorité centrale communautaire, les candidats adoptants les plus appropriés aux caractéristiques et aux besoins de cet enfant (phase d'apparement). L'organisme est en outre chargé de préparer l'enfant à son adoption et de l'accompagner jusqu'au prononcé de celle-ci. En adoption internationale, l'organisme doit tout mettre en œuvre pour recueillir les informations disponibles sur les circonstances de la naissance de l'enfant et de la décision de placement en adoption, sur son histoire de vie et son évolution et sur son état de santé, conformément au modèle de rapport sur l'enfant fixé par le gouvernement, afin de s'assurer de l'adoptabilité juridique et psychosociale de celui-ci. Enfin, que ce soit en adoption interne ou

³² Voy. *infra*, pt III.

³³ Il existe actuellement, en Communauté française, deux organismes agréés pour l'adoption interne (O.N.E.-Adoption à Bruxelles, et Thérèse Wante à Ottignies), six organismes agréés pour l'adoption internationale (À la croisée des chemins à Genappe, Amarna à Bruxelles, Enfants de l'Espoir à Charleroi, Larisa à Liège, Los niños de Colombia à Bioul, et Sourires d'enfants à Louveigné) et un organisme spécialisé pour les enfants porteurs de handicap, agréé tant pour l'adoption interne que pour l'adoption internationale (Emmanuel Adoption à Banneux).



internationale, l'organisme se prononce, sous le contrôle de l'A.C.C., sur la recevabilité des candidatures. Il opère ensuite un examen psycho-médico-social de la candidature déclarée recevable, encadre les candidats adoptants dans la phase d'appareillage — soit le « processus aboutissant à proposer, pour un enfant déterminé, une famille adoptive qui présente des aptitudes répondant aux besoins, caractéristiques et vécu de cet enfant » (art. 1/1, 10°, du décret) —, les prépare à l'accueil de l'enfant et leur apporte tout conseil et aide dans la procédure judiciaire. Après l'adoption, l'organisme reste à la disposition de l'adopté et des candidats adoptants dans le cadre du suivi post-adoptif, notamment pour toute aide et orientation liée à une recherche d'origines³⁴.

Enfin, il existe également un Conseil supérieur de l'adoption, dont la mission est de formuler d'initiative ou à la demande du gouvernement, tout avis, proposition ou recommandation dans le domaine de l'adoption. L'avis du Conseil supérieur de l'adoption est désormais également obligatoire pour tout avant-projet de décret et tout projet d'arrêté réglementaire relatif à l'adoption³⁵.

3. Les institutions de la Communauté flamande, de la Communauté germanophone et de la Région de Bruxelles-Capitale

Dans le cadre limité de la présente contribution, nous ne pouvons développer les législations communautaires des autres entités fédérées, que nous mentionnons toutefois ci-dessous dans un souci d'exhaustivité.

En Communauté flamande, les matières communautarisées sont réglées par le décret du 3 mai 1989 portant agrément des services d'adoption, par le décret du 8 mai 2002 portant assentiment à la Convention de La Haye du 29 mai 1993, et par le décret du 20 janvier 2012 réglant l'adoption internationale d'enfants, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2013, abrogeant le décret du 15 juillet 2005. *Kind en Gezin* est la *Vlaams centrale autoriteit inzake adoptie* compétente dans la région de langue néerlandaise, ainsi qu'à l'égard des institutions établies dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale qui, en raison de leur organisation, doivent être considérées comme appartenant exclusivement à la Communauté flamande.

En Communauté germanophone, les mêmes matières sont réglées par le décret du 27 octobre 2003 portant assentiment à la Convention sur la protection des enfants, par le décret du 21 décembre 2005 relatif à l'adoption et par le décret du 21 décembre 2005 portant assentiment à l'accord de coopération entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune, relatif à la mise en œuvre de la loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption, fait à Bruxelles le 12 décembre 2005.

³⁴ Voy., à cet égard, *infra*, pt III.

³⁵ Article 3 du décret.



Pour la Région de Bruxelles-Capitale, on renverra à l'ordonnance de la Commission communautaire commune de la Région de Bruxelles-Capitale du 13 mai 2004 portant assentiment à la Convention de La Haye.

III. — LE DROIT DE L'ADOPTÉ À LA CONNAISSANCE DE SES ORIGINES

« I cannot argue that children who are told of their origins [...] are necessarily happier, or better off in anyway that can be estimated. But I do believe that if they are not told, they are being wrongly treated »³⁶.

La question du secret des origines dans l'adoption ne se pose évidemment que dans le cadre d'une adoption plénière. L'adoption simple, en Belgique comme ailleurs³⁷, ne remplace pas la filiation d'origine. Son objectif consiste précisément à permettre une coexistence entre la « filiation »³⁸ adoptive, d'une part, la filiation d'origine, d'autre part. Elle est dès lors, par nature, incompatible avec la notion de secret³⁹. La transparence autour de l'adoption simple est entière et aucun secret autour de celle-ci ne se justifie.

Avant de présenter la réglementation belge, nous évoquons les différents textes internationaux qui traitent de la question de l'accès de l'adopté à ses origines.

A. Les textes internationaux

La reconnaissance progressive de l'importance que peut revêtir, pour la personne adoptée, la possibilité d'accéder à son histoire préadoptive⁴⁰ a conduit la Communauté internationale à se préoccuper du recueil et de la transmission des informations sur les origines de l'enfant adopté.

³⁶ M. WARNOCK, « The Good of the Child », *Bioethics*, vol. 1, issue 2, 1987, p. 151.

³⁷ Toutes les législations d'Europe occidentale qui connaissent l'adoption simple prévoient la mention de celle-ci en marge de l'acte de naissance de l'adopté de manière à révéler le double rattachement de l'intéressé, tant à sa famille d'origine qu'à sa famille adoptive (I. LAMMERANT, *L'adoption et les droits de l'homme en droit comparé*, *op. cit.*, p. 534 et références citées en note 14).

³⁸ Voy., à propos de l'ambiguïté du terme même de « filiation adoptive », les réserves que nous avons exprimées *supra*, II, A.

³⁹ I. LAMMERANT, *op. cit.*, pp. 531 et 532.

⁴⁰ Sur l'évolution des mentalités quant à l'importance de la révélation de ses origines à l'enfant adopté, voy. not. : H. CROKART, « La recherche des origines — Données juridiques et psychologiques », in *Les nouveaux aspects juridiques de l'adoption : quelques thématiques spécifiques*, Bruxelles, Larcier, coll. Les Cahiers du CeFAP, 2010, p. 125 ; I. LAMMERANT, *op. cit.*, pp. 531 et 532.



1. La Convention de La Haye

L'article 30 de la Convention de La Haye impose aux États contractants, d'une part de conserver les informations qu'ils détiennent sur les origines de l'enfant, d'autre part d'assurer l'accès de l'enfant — au sens de l'article 3 de la Convention, c'est-à-dire tout adopté n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans ⁴¹ — ou de son représentant à ces informations, avec les conseils appropriés, dans la mesure permise par la loi de leur État. Cette disposition doit être rapprochée de l'article 16 qui impose à l'Autorité centrale de l'État d'origine d'établir un rapport contenant des renseignements sur l'identité de l'enfant, son adoptabilité, son milieu social, son évolution personnelle et familiale, son passé médical et celui de sa famille, ainsi que sur ses besoins particuliers et de transmettre ce rapport à l'Autorité centrale de l'État d'accueil, tout en veillant à ne pas révéler l'identité de la mère et du père, si, dans l'État d'origine, cette identité ne peut pas être divulguée.

Pour se conformer à la Convention, tout État contractant est ainsi invité à fixer, et idéalement à exposer, dans sa législation de transposition, les règles d'accès aux informations conservées sur son territoire. Cela étant, la disponibilité des informations et l'accès de l'enfant à ces informations relèvent *in fine* du pouvoir discrétionnaire de chaque État contractant ⁴². En effet, la portée de l'article 30 est fortement limitée : d'une part, l'accès aux informations n'est assuré à l'enfant ou à son représentant que « dans la mesure permise par la loi de leur État », d'autre part, l'article 16.2 de la Convention prévoit que l'Autorité centrale de l'État d'origine, lorsqu'il transmet son rapport sur l'enfant à l'Autorité centrale de l'État d'accueil, doit veiller à ne pas révéler l'identité de la mère et du père, si, dans l'État d'origine, cette identité ne peut pas être divulguée ⁴³. La transparence n'est donc ni absolue ni garantie puisque l'État d'accueil de l'adopté n'est finalement autorisé à transmettre les informations obtenues par l'État d'origine qu'à la condition que l'anonymat n'y soit pas protégé.

⁴¹ Rien n'interdit toutefois d'étendre cette mesure aux adoptés majeurs en recherche de leurs origines. Il semble en effet que l'expérience acquise en ce domaine par les intervenants spécialisés démontre que ces conseils et cet accompagnement demeurent opportuns quel que soit l'âge de l'adopté. Voy. : Conseil supérieur de l'adoption, « Avis sur les questions suscitées par le suivi post-adoptif », Bruxelles, 14 septembre 2009, p. 5, disponible sur www.cosa.cfwb.be.

⁴² Conférence de La Haye de droit international privé, Bureau permanent, « La mise en œuvre et le fonctionnement de la Convention de La Haye de 1993 sur l'adoption internationale : Guide de bonnes pratiques (Guide n° 1) », Bristol, Family Law, 2008, p. 121, n° 535, www.hcch.net/upload/adoguide_f.pdf.

⁴³ Dans cette hypothèse, le seul moyen pour l'adopté de découvrir ses origines biologiques sera de s'adresser directement aux autorités compétentes de son État d'origine. Voy. : Conseil supérieur de l'adoption, « Avis sur les questions suscitées par le suivi post-adoptif », précité, p. 5.

2. Les autres textes internationaux

À côté de la Convention de La Haye, d'autres textes internationaux abordent la question de l'accès aux origines des enfants adoptés. Nous les évoquons ci-dessous dans un ordre chronologique.

Le premier texte traitant de la question est une Déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies, du 3 décembre 1986, sur les principes sociaux et juridiques relatifs à la protection et au bien-être des enfants ⁴⁴. L'article 9 de cette Déclaration précise que « [l]e besoin de l'adopté de connaître ses origines sera reconnu, à moins qu'il ne s'avère contraire aux intérêts de l'enfant ». Simple recommandation, cette disposition est dépourvue de force obligatoire, même dans les États qui l'ont expressément ratifiée.

Dans le cadre européen, l'on citera ensuite la Charte européenne des droits de l'enfant ⁴⁵, adoptée par le Parlement européen le 8 juillet 1992, dont l'article 8, point 10, dispose que « [t]out enfant a droit à la protection de son identité et, le cas échéant, doit pouvoir connaître certains éléments constitutifs de ses origines biologiques, sous réserve des limitations imposées par les législations nationales en matière de protection des droits des tierces personnes ; il convient de déterminer les conditions dans lesquelles les informations relatives à ses origines biologiques sont transmises à l'enfant, ainsi que les conditions applicables à la protection de l'enfant contre la divulgation de ces informations par des tiers ». Cette charte européenne n'a pas valeur de traité international ; il s'agit d'une résolution du Parlement européen. Comme telle, elle est dépourvue de force obligatoire dans les États membres.

La recommandation 1443 pour un respect des droits de l'enfant dans l'adoption internationale, adoptée par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe le 26 janvier 2000 ⁴⁶, rappelle que « tout enfant a des droits, tels que consacrés par la Convention de l'O.N.U. sur les droits de l'enfant, et notamment le droit, dans la mesure du possible, de connaître ses parents et d'être élevé par eux ; l'adoption internationale doit permettre à un enfant de trouver une mère et un père dans le respect de ses droits, et non à des parents étrangers de satisfaire à tout prix un désir d'enfant ; il ne saurait y avoir un droit à l'enfant » ⁴⁷. Concrètement, l'Assemblée demande donc au Comité des ministres du Conseil de l'Europe d'inviter instamment les États membres,

⁴⁴ *Declaration on Social and Legal Principles relating to the Protection and Welfare of Children, with special reference to Foster Placement and Adoption Nationally and Internationally*, résolution 41/85, adoptée par l'Assemblée générale le 3 décembre 1986, DOC A/RES/41/85.

⁴⁵ Résolution A3_0172/92 du Parlement européen du 8 juillet 1992, *J.O.C.E.*, 21 septembre 1992, pp. 67 à 73.

⁴⁶ Recommandation 1443 (2000) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe pour un respect des droits de l'enfant dans l'adoption internationale, adoptée par l'Assemblée le 26 janvier 2000, disponible sur <http://assembly.coe.int/>.

⁴⁷ Article 1^{er}.

notamment, à « assurer le droit de l'enfant adopté de connaître ses origines au plus tard à sa majorité et à éliminer de leurs législations nationales toute disposition contraire »⁴⁸.

Le rapport sur les principes relatifs à l'établissement et aux conséquences juridiques du lien de filiation (« Livre blanc ») du Conseil de l'Europe⁴⁹, adopté en mai 2004, énonce en son principe 28 que « [l]a loi doit dûment tenir compte de l'intérêt de l'enfant concernant les informations relatives à son origine biologique ». Il évoque l'intérêt légitime de tout enfant de connaître ses origines tout en insistant sur le fait que cet intérêt légitime ne peut en aucun cas prendre la forme d'un droit absolu : « Le groupe de travail n'a pas élaboré le principe qui établirait le droit absolu de l'enfant de connaître ses origines. Toutefois, il a reconnu l'intérêt légitime de tous les enfants relatif à leurs origines. Parallèlement, il a admis que, dans certaines situations, l'intérêt supérieur de l'enfant ou de toute autre personne impliquée pouvait justifier que l'on ne communique pas à l'enfant tout ou partie de ce type d'information »⁵⁰.

La Convention européenne en matière d'adoption des enfants (révisée)⁵¹, signée à Strasbourg le 27 novembre 2008, dispose, en son article 22.3, que « [l]'enfant adopté a accès aux informations détenues par les autorités compétentes concernant ses origines. Lorsque ses parents d'origine ont le droit de ne pas divulguer leur identité, une autorité compétente doit avoir la possibilité, dans la mesure où la loi le permet, de déterminer s'il convient d'écarter ce droit et de communiquer des informations sur l'identité, au regard des circonstances et des droits respectifs de l'enfant et de ses parents d'origine. Un enfant adopté n'ayant pas encore atteint l'âge de la majorité peut recevoir des conseils appropriés ». L'article 22.5 poursuit en précisant qu'« [e]u égard au droit d'une personne de connaître son identité et ses origines, les informations pertinentes relatives à une adoption sont recueillies et conservées pendant au moins cinquante ans après que celle-ci est devenue définitive ». Si la Convention semble ainsi consacrer un réel « droit » de la personne de connaître son identité et ses origines, le Rapport explicatif de la Convention⁵² nuance et souligne qu'en aucun cas, ce droit ne saurait revêtir un caractère

⁴⁸ Article 5, vii.

⁴⁹ Rapport sur les principes relatifs à l'établissement et aux conséquences juridiques du lien de filiation — « le Livre blanc », adopté par le C.D.C.J. (Comité européen de coopération juridique) lors de sa 79^e réunion plénière du 11 au 14 mai 2004, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 23 octobre 2006, disponible sur www.coe.int/t/f/affaires_juridiques/.

⁵⁰ *Ibid.*, p. 33, n° 8.

⁵¹ Convention européenne en matière d'adoption des enfants (révisée) signée à Strasbourg le 27 novembre 2008. La Belgique a signé la Convention le 1^{er} décembre 2008, mais ne l'a, à ce jour, toujours pas ratifiée.

⁵² Le texte du rapport, s'il ne constitue pas un instrument d'interprétation authentique du texte de la Convention, est néanmoins de nature à faciliter l'application des dispositions qui y sont contenues.

absolu : « Le paragraphe 3 ⁵³ souligne le droit de l'enfant adopté de connaître ses origines, notamment à la lumière de l'article 7 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et compte tenu du principe 28 du Livre blanc. Cependant, il ne s'agit pas d'un droit absolu : il convient de concilier le droit de l'enfant de connaître ses origines et le droit du parent d'origine de rester anonyme. Il revient à l'autorité compétente de trancher cette délicate question (voy. *Odièvre c. France*, arrêt du 13 février 2003 de la Cour européenne des droits de l'homme) ».

Dans le même sens, sans viser précisément la situation de l'adoption, le projet de recommandation du Conseil de l'Europe du 13 juillet 2011 sur les droits et le statut juridique des enfants et les responsabilités parentales ⁵⁴ dispose, en son article 4, à propos de l'accès de l'enfant aux informations sur ses origines que « [l]enfant devrait avoir accès aux informations concernant ses origines. Lorsque des personnes qui ont procréé l'enfant ont légalement le droit de ne pas divulguer leurs données personnelles, il appartient à l'autorité compétente, dans la mesure où la loi nationale l'y autorise, de déterminer si elles peuvent déroger à ce droit et révéler les données pertinentes, en particulier les données non identifiantes, en tenant compte des circonstances et des droits respectifs de l'enfant et des personnes intéressées ». L'article 4 vise délibérément les « personnes qui ont procréé » l'enfant et non les « parents » de l'enfant, afin d'englober, sous ce vocable, non seulement les parents légaux, à savoir le ou les personnes désignées selon la loi nationale comme étant les parents de l'enfant ⁵⁵, mais aussi les donneurs de gamètes ou d'embryons et les personnes qui étaient auparavant les parents de l'enfant, dans la suite adoptée ⁵⁶. Si cette disposition permet, malgré le droit reconnu aux personnes ayant procréé l'enfant de rester anonymes, que des données les concernant soient révélées à l'enfant, c'est uniquement « dans la mesure où la loi l'y autorise », de sorte que les États restent libres de préciser les conditions et les restrictions qu'ils estiment appropriées.

B. Le droit belge

Le droit belge ne connaît pas le secret de l'adoption. Traditionnellement, il a favorisé la connaissance, par l'adopté, du fait de l'adoption et de l'identité

⁵³ Nous ajoutons : de l'article 22 de la Convention.

⁵⁴ Projet de recommandation du Conseil de l'Europe du 13 juillet 2011 sur les droits et le statut juridique des enfants et les responsabilités parentales, disponible sur le site du Conseil de l'Europe : www.coe.int/.

⁵⁵ Article 2 de l'annexe au projet de recommandation du Conseil de l'Europe du 13 juillet 2011 sur les droits et le statut juridique des enfants et les responsabilités parentales, exposé des motifs, disponible sur le site du Conseil de l'Europe.

⁵⁶ Projet de recommandation du Conseil de l'Europe du 13 juillet 2011 sur les droits et le statut juridique des enfants et les responsabilités parentales, exposé des motifs, p. 31.



de sa famille d'origine. D'une part, l'acte de naissance de l'enfant, qui doit nécessairement, en vertu de l'article 57, 2^o, du Code civil, mentionner le nom de la mère et, si la filiation paternelle est établie, celui du père, n'est pas remplacé en cas d'adoption, mais s'y ajoute une mention marginale de la décision qui prononce l'adoption⁵⁷. D'autre part, une copie conforme de l'acte de naissance mentionnant la filiation peut être délivrée à l'adopté majeur ainsi qu'aux représentants légaux de l'adopté mineur⁵⁸. En conséquence, l'adopté qui sollicite une copie conforme de son acte de naissance⁵⁹ prend nécessairement connaissance à la fois du fait de son adoption, de l'identité de sa mère d'origine s'il est né en Belgique, et de son père d'origine, dans la mesure où la paternité a été établie. Par ailleurs, dans la pratique et depuis de nombreuses années déjà, les intervenants au sein des organismes d'adoption jouent un rôle important dans le recueil, la conservation et la communication des informations ainsi que dans le soutien et l'accompagnement des adoptés en quête de leurs origines⁶⁰.

La compétence législative à propos de l'exercice du droit de l'enfant adopté de connaître ses origines relève tant de l'État fédéral que des entités communautaires. En ce qui concerne le suivi et l'accompagnement post-adoptifs, elle est par contre exclusivement communautaire. Dans un souci d'exhaustivité, nous développons ci-dessous les dispositions applicables dans l'État fédéral et dans les trois Communautés du pays.

1. La loi fédérale du 24 avril 2003

La loi du 24 avril 2003, entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2005, est venue confirmer et renforcer la tradition de transparence qui a toujours

⁵⁷ En vertu de l'article 1231-19 du Code judiciaire, « [a]près l'expiration du délai d'appel ou de pourvoi en cassation ou, le cas échéant, après le prononcé de l'arrêt rejetant le pourvoi, le greffier transmet sans délai le dispositif de la décision judiciaire prononçant l'adoption à l'officier de l'état civil compétent en vertu de l'article 368-1 du Code civil. L'officier de l'état civil transcrit immédiatement le dispositif sur ses registres et transmet une copie de l'acte de transcription au greffier ainsi qu'à l'Autorité centrale fédérale ; celle-ci en avise les autorités centrales communautaires. Mention de la transcription est faite en marge des actes concernant l'état civil de l'adopté et de ses descendants ». Le patronyme des adoptants est ajouté, selon les règles spécifiques de dévolution du nom en matière d'adoption simple (art. 353-1 à 353-5 du Code civil) ou plénière (art. 356-2 du Code civil).

⁵⁸ Art. 45 du Code civil. Seules les autorités publiques, la personne que l'acte concerne, son conjoint ou son conjoint survivant, son représentant légal, ses ascendants, ses descendants, ses héritiers, leur notaire et leur avocat peuvent obtenir une copie conforme d'un acte de l'état civil ou un extrait de cet acte mentionnant la filiation de la personne que cet acte concerne. Le président du tribunal de première instance peut également autoriser, à titre exceptionnel, une autre personne justifiant d'un intérêt familial, scientifique ou de tout autre intérêt légitime à obtenir pareille copie ou extrait. L'article 45 du Code civil prévoit également la possibilité pour toute personne de se faire délivrer un extrait d'acte de naissance ne mentionnant pas la filiation.

⁵⁹ Une telle sollicitation est notamment indispensable dans la perspective d'un mariage (art. 64, § 1^{er}, 1^o, du Code civil).

⁶⁰ I. LAMMERANT, A. OTTEVAERE et M. VERWILGHEN, « Le nouveau droit fédéral de l'adoption », *Rev. trim. dr. fam.*, 2006, p. 89.



entouré l'adoption en droit belge, tout en accentuant la dimension juridique de l'accès de l'adopté aux informations relatives à ses origines, conformément aux principes dégagés par la Convention de La Haye.

En vertu de l'article 344-1 du Code civil, « [t]oute adoption doit se fonder sur de justes motifs et, si elle porte sur un enfant, ne peut avoir lieu que dans son intérêt supérieur et dans le respect des droits fondamentaux qui lui sont reconnus en droit international ». Il résulte de cet article que toute adoption doit se faire en respectant les dispositions des traités internationaux en vigueur en Belgique qui consacrent, dans une certaine mesure ⁶¹, le droit des enfants adoptés de connaître leurs origines.

Concernant plus spécifiquement l'accès aux origines, les articles 368-6 et 368-7 du Code civil transposent les articles 30 et 31 de la Convention de La Haye et étendent l'application de ces dispositions à tous les cas d'adoption (interne ou internationale), en faveur de tous les adoptés, quel que soit leur âge, qu'ils soient ou non visés par la Convention.

L'article 368-6 du Code civil est libellé comme suit :

« Les autorités compétentes veillent à conserver les informations qu'elles détiennent sur les origines de l'adopté, notamment celles relatives à l'identité de sa mère et de son père, ainsi que les données nécessaires au suivi de sa situation de santé, sur le passé médical de l'adopté et de sa famille, en vue de la réalisation de l'adoption et aux fins de permettre ultérieurement à l'adopté, s'il le désire, de découvrir ses origines.

Elles assurent l'accès de l'adopté ou de son représentant à ces informations, avec les conseils appropriés, dans la mesure permise par la loi belge.

La collecte, la conservation et l'accès à ces informations sont réglés par un arrêté royal délibéré en conseil des ministres ».

L'article 368-7 du Code civil précise que les informations recueillies ne pourront être utilisées à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été rassemblées ou transmises.

L'exposé des motifs du projet de loi réformant l'adoption énonce, à propos de l'article 368-6 du Code civil, que « [l]e but de cette disposition, dans la foulée de la Convention, est de permettre à l'adopté, s'il le désire, de retrouver ses origines ou, s'agissant des données médicales, de permettre un suivi médical adéquat de l'adopté, si sa situation de santé le nécessite. Ce but est précisé dans le texte de la disposition, afin de se conformer au principe de finalité de l'article 5 de la loi du 8 décembre 1992. Comme cela a déjà été rappelé plus haut, le présent projet n'entend nullement déroger aux dispositions visant à protéger la vie privée et à réglementer le traitement des données médicales ou autres, qui devront naturellement être respectées. La question de la transparence ou du secret des origines dépasse le cadre de l'adoption. Le

⁶¹ Voy. *supra*, A.



groupe de travail chargé de préparer la ratification de la Convention a donc estimé qu'elle devait faire l'objet d'une réflexion à plus large échelle »⁶².

En vertu de l'alinéa 3 de l'article 368-6 du Code civil, les modalités concrètes de la collecte, de la conservation et de l'accès aux informations contenues dans les dossiers d'adoption devaient être déterminées par un arrêté royal délibéré en conseil des ministres, qui se fait toujours attendre.

2. L'accord de coopération du 12 décembre 2005

L'Accord de coopération entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune relatif à la mise en œuvre de la loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption date du 12 décembre 2005⁶³. Le seul article pertinent dans le cadre de la recherche des origines est l'article 7 de cet accord, libellé en ces termes : « Aux fins de centralisation, les autorités centrales communautaires communiquent à l'Autorité centrale fédérale les données relatives au lieu de dépôt des dossiers d'adoption traités par leurs organismes lorsqu'ils ont abouti à une adoption, en Belgique ou à l'étranger ».

Selon les travaux préparatoires de la loi portant assentiment de l'accord de coopération, cet article visait à « permettre la localisation des dossiers relatifs aux adoptions traitées par les organismes agréés par les Communautés. Cette centralisation de l'information peut s'avérer utile dans les cas où il s'avérerait nécessaire de le consulter, en particulier si un laps de temps relativement important s'est écoulé depuis la clôture du dossier »⁶⁴.

À la lecture de l'article 7, il paraît cependant évident que les dossiers resteront aux mains des autorités communautaires. Cette disposition n'a donc pas pour effet de centraliser les dossiers d'adoption eux-mêmes, mais l'adopté qui ignorerait où se trouve son dossier d'adoption pourrait s'adresser, pour connaître ses origines, à l'Autorité centrale fédérale.

⁶² Projet de loi réformant l'adoption, exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, sess. 2000-2001, n^{os} 1366/001 et 1367/001, p. 74.

⁶³ *M.B.*, 23 mars 2006. Voy. la loi du 19 avril 2006 portant assentiment à l'accord de coopération entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune, relatif à la mise en œuvre de la loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption, *M.B.*, 1^{er} juin 2006. En ce qui concerne la Communauté française, l'accord de coopération a été approuvé par le décret du 17 février 2006 (*M.B.*, 5 avril 2006) ; en ce qui concerne la Communauté flamande, par le décret du 21 avril 2006 (*M.B.*, 15 juin 2006) ; en ce qui concerne la Communauté germanophone, par le décret du 21 décembre 2005 (*M.B.*, 24 février 2006) ; et en ce qui concerne l'assemblée réunie de la Commission communautaire commune de la Région de Bruxelles-Capitale, par l'ordonnance du 23 février 2006 (*M.B.*, 23 mars 2006).

⁶⁴ Projet de loi portant assentiment à l'accord de coopération du 12 décembre 2005 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune, relatif à la mise en œuvre de la loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption, *Doc. parl.*, Chambre, sess. 2005-2006, n^o 2157/1, p. 9.

Rien n'est toutefois prévu concernant l'accès aux données ni l'accompagnement de l'adopté lors de cet accès. Comme le relève le Conseil supérieur de l'adoption, « l'accord de coopération ne résout quasi aucune des difficultés concrètes auxquelles les adoptés se trouveront confrontés s'ils veulent exercer en Belgique leur droit de connaître leurs origines biologiques »⁶⁵.

3. La réglementation en Communauté flamande

En Communauté flamande, un droit de consultation (*inzagerecht*) est consacré à l'article 25 du décret du 20 janvier 2012 réglant l'adoption internationale d'enfants. L'adopté se voit reconnaître, sauf refus motivé du fonctionnaire à l'adoption⁶⁶, le droit de consulter son dossier dès l'âge de douze ans et même avant cet âge si le fonctionnaire l'y autorise en raison de sa maturité. L'adopté a par ailleurs le droit de se faire assister par une personne de confiance.

L'adopté mineur a le droit d'accéder aux données qui le concernent, mais aussi le droit d'obtenir des explications sur les données ainsi obtenues. Dans l'hypothèse où certaines données concernent également un tiers et que la consultation complète de ces données par le mineur porterait préjudice au droit du tiers à la protection de sa vie privée, l'accès à ces données est accordé par le biais d'un entretien, une consultation partielle ou un rapportage (*gesprek, gedeeltelijke inzage of rapportage*)⁶⁷. L'adopté peut également demander au fonctionnaire flamand à l'adoption de prendre des informations supplémentaires le concernant⁶⁸.

Au niveau de la procédure, la demande doit être formée par écrit et adressée au fonctionnaire à l'adoption. Dans le mois de la réception de la demande, le fonctionnaire à l'adoption donne accès au dossier (si l'adopté est mineur, il doit être accompagné) ou communique au demandeur son refus motivé. Un appel contre la décision du fonctionnaire à l'adoption peut être interjeté,

⁶⁵ Conseil supérieur de l'adoption, « Avis sur les questions suscitées par le suivi post-adoptif », précité, p. 15.

⁶⁶ Le fonctionnaire à l'adoption dont il est question à l'article 25 du décret est un fonctionnaire nommé au sein du Centre flamand de l'adoption, division désignée au sein de *Kind en Gezin* comme Autorité centrale en matière d'adoption internationale. Les missions du fonctionnaire flamand à l'adoption sont précisées à l'article 21, §§ 2 et 3, du décret.

⁶⁷ Un projet d'arrêté d'application est en cours de réflexion, qui permettrait au fonctionnaire flamand de donner certains accords, après avoir fait la balance entre les intérêts de l'adopté et ceux de la famille biologique. Voy. l'avis du Conseil supérieur de l'adoption du 22 octobre 2012 relatif à la recherche des origines, pp. 2 et 3, disponible sur <http://www.cosa.cfwb.be/>.

⁶⁸ Par ailleurs, il existe également en Flandre d'autres acteurs dans la recherche des origines, actuellement subventionnés : les services d'adoption agréés ; le *zoekregister* (projet qui accompagne les adoptés, mais aussi les familles biologiques, en adoption interne, pour entamer des recherches d'origine) ; de nombreuses associations d'adoptés ; le projet de « *coach* d'adoption » (Triobla, Pia de Jonckere), accompagnant les recherches d'origine ; un projet de FIAC (service d'adoption), qui accompagne des voyages de recherche d'origine.

conformément au décret flamand du 1^{er} juin 2001 octroyant un droit de réclamation à l'égard de l'administration ⁶⁹.

Le droit de consultation visé à l'article 25 du décret est détaillé aux articles 69 et suivants de l'arrêté du gouvernement flamand du 22 mars 2013 relatif au droit de consultation et à la médiation en cas d'adoption internationale. L'article 69 précise, en son paragraphe 1^{er}, que le droit de consultation porte sur les données relatives à l'adopté, en ce compris son origine ethnique, les données relatives à l'identité de ses parents biologiques, les données médicales le concernant ainsi que celles concernant ses parents biologiques, la situation de l'adopté au moment de l'abandon, les circonstances de l'abandon et la situation des parents biologiques à ce moment, les documents officiels relatifs à l'adopté et les rapports de suivi. Le paragraphe 2 de l'article 69 exclut de ce droit de consultation les données qui concernent les adoptants ainsi que celles qui résultent de l'enquête sociale ordonnée en vertu de l'article 1231-29 du Code judiciaire, de même que toute donnée contenue dans les rapports de suivi qui ne concernent pas l'adopté, sauf si la personne concernée par ces données consent à leur divulgation.

L'article 70 de l'arrêté précise par ailleurs que le service d'adoption est tenu de garantir aux intéressés la consultation de leur dossier conformément aux dispositions de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Le service d'adoption recevant une demande de consultation de la part d'un adopté doit informer ce dernier que sa demande de consultation doit être communiquée par écrit au fonctionnaire flamand à l'adoption.

Lorsque l'adopté souhaite obtenir l'identité de ses parents biologiques, l'article 71 de l'arrêté prévoit que le fonctionnaire flamand à l'adoption doit se référer aux actes de l'état civil, plus précisément à l'extrait visé à l'article 45 du Code civil. Si le dossier de l'adopté contient l'identité des parents de naissance, mais que l'anonymat a été garanti au moment où l'enfant a été confié en adoption, le fonctionnaire prendra contact, si possible, avec les parents d'origine afin de demander leur accord sur la levée de l'anonymat, ainsi qu'avec l'autorité compétente de l'État d'origine afin de s'enquérir de la possibilité et de l'opportunité de rentrer en contact avec les parents d'origine pour solliciter la levée de l'anonymat. Si la garantie de l'anonymat des parents de naissance ne ressort pas explicitement du dossier d'adoption, le fonctionnaire prendra contact avec ceux-ci, dans la mesure du possible, ainsi qu'avec l'autorité compétente de l'État d'origine afin de s'enquérir de l'existence d'une interdiction de divulgation de l'identité des parents de naissance et d'une possible levée de cette interdiction. Le fonctionnaire flamand informe l'adopté du résultat de ses démarches et veille à motiver

⁶⁹ M.B., 17 juillet 2001.

sa décision. Enfin, l'article 72 de l'arrêté prévoit que l'adopté a droit à une copie de son dossier dans les limites du droit d'accès qui lui aura été reconnu.

Le décret du 20 janvier 2012 réglant l'adoption internationale d'enfants est d'application immédiate. Il prévoit, sous peine de sanctions pénales ⁷⁰, que tout service d'adoption agissant comme intermédiaire à l'adoption est tenu de remettre une copie de chaque dossier d'adoption au fonctionnaire flamand à l'adoption dans les quatre mois de la réalisation de l'adoption ⁷¹. Si l'adoption est autonome, l'adoptant est tenu de remettre au fonctionnaire flamand à l'adoption, dans les quatre mois de l'adoption, une copie du dossier d'adoption contenant les informations relatives à l'origine de l'enfant, notamment l'identité des parents et le passé médical de l'enfant et de sa famille ⁷². En ce qui concerne les adoptions passées, rechercher les archives d'adoptions anciennes n'est pas chose aisée. Si *Kind en Gezin* est assez actif depuis quelques années pour rapatrier un maximum d'archives d'adoption, elle se heurte toutefois au fait qu'il y a peu d'outils pour imposer cette transmission lorsque ces archives sont détenues par des personnes privées, des hôpitaux ou des C.P.A.S.

Il est indéniable que le décret flamand du 20 janvier 2012 constitue une avancée certaine en matière d'accès aux origines de l'enfant adopté. Il est toutefois regrettable que l'élaboration de ce décret n'ait pas été l'occasion d'un dialogue entre les autorités fédérées et l'État fédéral. Même si chaque législateur règle la matière qui lui revient en parfaite autonomie, en vertu du double principe d'exclusivité et de l'exercice parallèle de compétences applicables en matière de transparence administrative ⁷³, le décret flamand du 20 janvier 2012 a peut-être anticipé l'adoption des modalités relatives à la consultation des documents qui devraient idéalement être harmonisées à tous les niveaux de pouvoir ⁷⁴.

4. La réglementation en Communauté germanophone

En Communauté germanophone, l'article 30 du décret du 21 décembre 2005 relatif à l'adoption dispose :

« § 1^{er}. L'autorité centrale assure, en application de l'article 368-6 du Code civil, la conservation des informations qu'elle possède sur l'origine de l'adopté. Il s'agit entre autres des informations relatives à l'identité de la mère

⁷⁰ Voy. les dispositions pénales prévues à l'article 27.

⁷¹ Art. 15, § 6.

⁷² Art. 24, § 2.

⁷³ F. DELPÉRIE et A. RASSON-ROLAND, *Droit public — La Cour d'arbitrage*, Bruxelles, Larcier, 1996, pp. 81 et 82.

⁷⁴ En ce sens : Conseil supérieur de l'adoption, « Avis sur les questions suscitées par le suivi post-adoptif », précité, p. 3. Ainsi, concrètement, cette réglementation serait vidée de sa substance dans l'hypothèse où l'enfant se verrait opposer un refus d'accès à son dossier par le fonctionnaire flamand alors que la consultation de ce même dossier serait permise auprès de l'Autorité centrale fédérale sur la base de la réglementation fédérale.



et du père de cet enfant ainsi que des données relatives au passé médical de l'enfant et de sa famille.

§ 2. L'autorité centrale garantit à l'adopté ou à son représentant l'accès aux informations visées au paragraphe 1^{er}, dans le cadre des prescriptions légales et en application de l'article 368-6 du Code civil.

Le gouvernement fixe les modalités de consultation des informations visées au paragraphe 1^{er}.

§ 3. Les articles 7 à 10 de l'accord de coopération devront être respectés lors de la conservation, des communications et de la transmission de documents, rapports et décisions ».

L'article 16 de l'arrêté du gouvernement de la Communauté germanophone relatif à l'adoption contient quelques précisions quant aux modalités d'accès au dossier de l'adopté. Il est libellé comme suit :

« § 1^{er}. Sans préjudice de dispositions contraignantes contraires et dans le respect de l'article 368-7 du Code civil, les informations relatives à une adoption ne sont transmises par écrit à d'autres autorités centrales en Belgique et à l'étranger que sur demande adressée au parquet ou au service ayant assuré le placement de l'enfant.

[...]

§ 3. En application de l'article 368-6 du Code civil, des informations contenues dans le dossier d'adoption le concernant peuvent, sur demande, être transmises à l'adopté dans le cadre d'un entretien avec le service social de l'autorité centrale.

Les parents adoptifs sont informés de cette demande par l'autorité centrale dans la mesure où l'adopté n'a pas atteint l'âge de 18 ans.

Pour l'entretien d'information, l'adopté peut se faire accompagner d'une personne majeure de son choix ».

5. La réglementation en Communauté française

En Communauté française, le décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption, récemment modifié par le décret du 5 décembre 2013⁷⁵, précise en son article 12, 7^o, qu'il appartient à l'Autorité centrale communautaire de veiller à assurer la conservation des informations relatives aux origines des enfants adoptés, notamment celles que contient le dossier individuel de l'adopté, et à en garantir l'accès. Les organismes d'adoption sont chargés de tenir ce dossier individuel pour chaque candidat adoptant et chaque enfant proposé à l'adoption, conformément à l'article 14, 2^o, du décret.

⁷⁵ M.B., 4 février 2014. Comme nous l'avons souligné *supra* (cf. note 31), le décret du 5 décembre 2013 modifiant le décret du 31 mars 2004 entrera en vigueur en même temps que son arrêté d'application en cours de préparation au moment où nous rédigeons ces lignes, vraisemblablement au plus tard en juillet 2014. Dans la présente contribution, nous avons choisi d'intégrer immédiatement les modifications apportées par ce décret.

En adoption interne, l'organisme d'adoption doit recueillir, auprès des parents de naissance ⁷⁶, les informations utiles à l'éventuelle recherche liée aux origines, qui seront mentionnées dans le rapport sur l'enfant, dont le modèle est fixé par le gouvernement (art. 16/2 du décret). En adoption internationale, l'organisme doit rassembler toutes les informations disponibles sur les circonstances de la naissance de l'enfant et de la décision de placement en adoption, sur son histoire de vie, son évolution et son état de santé, conformément au modèle de rapport sur l'enfant fixé par le gouvernement (art. 19, § 2, du décret).

L'article 49 du décret, premier alinéa, dispose par ailleurs que « [l]'A.C.C. ⁷⁷ et les organismes d'adoption conservent les informations qu'ils détiennent sur les origines de l'enfant adopté, notamment celles relatives à l'identité de sa mère et de son père, ainsi que celles relatives au passé médical de l'adopté et de sa famille » ⁷⁸.

L'accompagnement dans la recherche des origines relève du suivi post-adoptif au sens large, lequel incombe aux organismes d'adoption, que ce soit en adoption interne ou en adoption internationale ⁷⁹. La récolte, la conservation et la transmission des informations relatives aux origines de l'enfant fait ainsi partie des tâches qui incombent essentiellement aux organismes d'adoption. Dans la pratique et depuis plusieurs années déjà, en adoption interne, les

⁷⁶ Lorsqu'un enfant est confié en adoption sans le consentement des parents d'origine, la récolte des données relatives à l'histoire de l'enfant requiert alors une collaboration de plusieurs services (SPJ, juges, institutions, CPAS, hôpitaux, etc.) afin d'obtenir un maximum d'informations sur le parcours de l'enfant. On rappellera à cet égard que le tribunal n'est autorisé à passer outre le refus de consentement du père ou de la mère de l'enfant, *a fortiori* des deux, que s'il apparaît, au terme d'une enquête sociale approfondie, que le père ou la mère s'est désintéressé de l'enfant ou en a compromis la santé, la sécurité, ou la moralité (art. 348-11, al. 2, C. civ.).

⁷⁷ L'Autorité centrale communautaire est notamment chargée de collecter les informations détenues par les organismes agréés d'adoption en cas de retrait de leur agrément, d'arrêt des activités ou de dissolution de l'organisme (article 50 du décret).

⁷⁸ Ces informations doivent être conservées pendant minimum cinquante ans (art. 48 du projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif à l'adoption). Concernant le rapatriement des archives, l'article 50 est complété par deux alinéas, rédigés comme suit :

« À l'exception des autorités administratives et judiciaires légalement compétentes, toute personne physique ou morale en possession d'un dossier d'adoption d'un tiers doit remettre ce dossier à l'A.C.C. dans un délai d'un an après l'entrée en vigueur du présent alinéa.

Est punie d'un emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de 26 à 500 euros ou d'une de ces peines seulement toute personne physique ou morale qui ne respecte pas les dispositions du présent article ».

Selon le commentaire des articles, il s'agissait de se réserver le moyen de contraindre les personnes physiques ou morales en possession d'archives en matière d'adoption, tels d'anciens intermédiaires à l'adoption, des hôpitaux, des gynécologues ou encore des services sociaux, de les transmettre à l'A.C.C., afin de permettre des recherches d'origine pour toute personne adoptée avant l'entrée en vigueur de la loi du 24 avril 2003 (Projet de décret modifiant le décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, 556 (2013-2014), n° 1, p. 9).

⁷⁹ Article 46, § 1^{er}, du décret : « Les suivis post-adoptifs exigés par les autorités ou instances étrangères sont réalisés par les organismes d'adoption ».

intervenants invitent les parents d'origine à créer une « boîte à racines » et à y laisser des informations sur les origines de l'enfant (telles des lettres, des photographies, etc.)⁸⁰. L'organisme d'adoption conserve ensuite ces informations dans le dossier de l'enfant afin d'être à même, dans le cadre de l'accompagnement post-adoptif, d'offrir à l'adopté l'aide et l'orientation qui lui permettront de mener à bien ses recherches⁸¹.

On soulignera par ailleurs qu'un des thèmes examinés lors des séances de sensibilisation collective, auxquelles les candidats adoptants doivent participer dans le cadre de la préparation obligatoire, porte précisément sur la famille d'origine et l'abandon. La notion d'identité et les interrogations qui gravitent autour de la recherche des origines sont très souvent au cœur des discussions⁸². L'un des enjeux capitaux dans l'accompagnement est en effet de permettre aux familles de répondre aux questions que l'enfant se posera inévitablement à un moment ou à un autre et de faire ainsi le lien avec la première partie de sa vie. L'accent est dès lors inévitablement mis sur la légitimité de ce questionnement et sur l'importance de l'accompagnement et du soutien que devraient idéalement être à même d'offrir les parents adoptifs à leur enfant afin de diminuer, autant que faire se peut, la probabilité de survenance d'un conflit de loyauté entre ses deux familles⁸³.

⁸⁰ Coordination des O.N.G. pour les droits de l'enfant, « Connaître ses origines personnelles : quels droits pour l'enfant en Communauté française ? », Bruxelles, 2006, p. 72, disponible sur www.lacode.be.

⁸¹ Actuellement, les organismes qui assurent le suivi post-adoptif sont principalement les organismes d'adoption avec lesquels les parents adoptifs ont été en relation. Si l'adoption a été encadrée par un organisme qui n'existe plus et que les archives de cet organisme ont été récupérées par l'A.C.C., la direction de l'Adoption-A.C.C. accompagne la recherche d'origine ou transmet le dossier à un organisme d'adoption pour cet accompagnement. Enfin, si l'adoption n'a pas été encadrée, l'A.C.C. tente, au cas par cas et dans la mesure du possible, d'accompagner cette recherche. Précisons que depuis 1991, tout intermédiaire à l'adoption doit nécessairement être un organisme agréé. Jusqu'en 2005 (date d'entrée en vigueur de la réforme), l'adoption sans intermédiaire (« filière libre ») était toutefois possible. Pour les adoptions réalisées avant 2005, trois cas de figures peuvent dès lors être rencontrés. Tout d'abord, l'adoption a pu être encadrée par un organisme agréé, entre 1991 et 2005. En principe, les documents sont conservés par l'organisme lui-même, ou par l'A.C.C. si cet organisme a cessé ses activités. Si l'adoption a été encadrée, avant 1991, par des associations, soit celles-ci ont pu ensuite être agréées comme organismes d'adoption et le constat est le même que celui exposé ci-avant, soit ces associations n'ont pas été agréées, mais certaines d'entre elles ont volontairement transmis leurs archives à l'A.C.C., tandis que d'autres pas. Enfin, dans l'hypothèse où l'adoption n'a pas été encadrée, certaines pièces pourraient être retrouvées dans les archives des tribunaux, voire dans celles des communes, sous réserve de ce qu'elles soient toujours accessibles, compte tenu de leur ancienneté et de leurs conditions de conservation.

⁸² *Ibid.*, p. 7.

⁸³ Coordination des O.N.G. pour les droits de l'enfant, « Analyse relative au droit de connaître ses origines personnelles en Communauté française », précitée, p. 3, disponible sur www.lacode.be. Sur la question des loyautés familiales et de la recherche des origines, voy. : C. DUCOMMUN-NAGY, « Nouvelles familles, nouvelle définition de la loyauté familiale », in *Les nouvelles familles — Approches cliniques*, S. D'AMORE (dir.), Bruxelles, De Boeck, 2010, pp. 261 et s. ; M. VAN EGTEN-DALLEMAGNE, *Les adoptés en quête de leurs origines*, projet pilote Itinérances, service d'adoption Thérèse Wante asbl, Ottignies, mars 2009, pp. 12 à 14.

Jusqu'il y a peu, la recherche des origines n'était pas organisée et réglementée en tant que telle, aucun arrêté royal n'ayant été adopté pour fixer les règles relatives à la collecte, la conservation et l'accès aux informations sur les origines de l'adopté conformément à l'article 348-6, *in fine*, du Code civil. Le décret du 5 décembre 2013, modifiant le décret du 31 mars 2004, s'il n'approfondit délibérément pas la question de la recherche des origines en l'attente de l'arrêté royal d'application de l'article 368-6 du Code civil, apporte néanmoins quelques modifications substantielles en la matière. Ainsi, le nouvel article 49/1 du décret instaure un système de transmission aux adoptants, au moment de l'apparement, d'informations relatives à l'adopté, mais aussi de données non identifiantes concernant ses parents biologiques. Les adoptants pourront ainsi transmettre eux-mêmes ces données à l'enfant qui en ferait la demande.

Le nouvel article 49/1 est libellé comme suit :

« § 1^{er}. À dater de l'entrée en vigueur du présent article, l'A.C.C. et les organismes d'adoption complètent, pour toute adoption qu'ils encadrent, un formulaire, dont le modèle est fixé par le gouvernement, contenant des informations sur l'adopté et des données non identifiantes sur ses parents biologiques.

Ce formulaire est communiqué aux adoptants lors de l'apparement.

Copie du formulaire est envoyée par l'organisme à l'A.C.C.

§ 2. Ce formulaire est communiqué en mains propres à la demande de l'adopté, par l'A.C.C. ou l'organisme d'adoption.

Si l'adopté est majeur, un accompagnement professionnel lui est proposé.

Si l'adopté est mineur, l'accompagnement professionnel est obligatoire.

Si l'adopté est un mineur de moins de 12 ans, sa demande ne peut être prise en considération que s'il est accompagné de ses parents adoptifs ou de son représentant légal ».

Un article 49/2 est également ajouté :

« L'A.C.C. et les organismes d'adoption permettent la consultation des dossiers en leur possession par toute personne adoptée ou par son représentant, dans la mesure permise par les articles 368-6 et 368-7 du Code civil et par la loi belge.

Le gouvernement fixe les modalités de consultation des dossiers visés à l'alinéa 1^{er} ».

L'article 49/2 nouveau reprend en réalité les dispositions des anciens alinéas 2 et 3 de l'article 49. Le commentaire des articles précise à cet égard : « Il n'est pas encore possible d'apporter plus de précisions sur la consultation des dossiers, car l'arrêté royal d'application de l'article 368-6 du Code civil, qui doit déterminer les limites de consultation des dossiers au niveau fédéral, n'a pas encore été pris ; il serait plus sage de ne pas avoir trop de disparités dans les conditions de consultation des dossiers conservés au niveau des

Communautés. C'est pourquoi la fixation des modalités de consultation a été renvoyée au gouvernement »⁸⁴.

Les modalités de consultation sont désormais prévues à l'article 50 du projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif à l'adoption. Cet article est libellé comme suit :

« § 1^{er}. Le droit de consultation visé à l'article 49/2 du décret porte sur les données relatives aux origines de l'adopté, à l'exclusion des données relatives aux aptitudes psychologiques et sociales des adoptants, et aux suivis post-adoptifs.

Ce droit n'est pas ouvert à la famille d'origine ou à la fratrie de l'adopté.

Lorsque l'identité du ou des parents d'origine figure dans l'acte de naissance de l'adopté, les informations relative à cette identité peuvent être communiquées.

Lorsque l'identité des parents d'origine ne figure pas dans l'acte de naissance de l'adopté, les informations relatives à cette identité ne peuvent être communiquées que si le service consulté, visé au § 2, a obtenu leur autorisation à les divulguer.

§ 2. Toute personne majeure peut demander à consulter son dossier d'adoption. Cette consultation est obligatoirement encadrée par un professionnel.

Dans le respect des dispositions du § 1^{er}, ce dernier réalise soit un entretien, soit une consultation partielle du dossier, soit un compte rendu des éléments de celui-ci.

Lorsque l'adoption a été encadrée par un O.A.A., l'adopté s'adresse à ce dernier ou à défaut à l'A.C.C., qui soit encadre elle-même la demande, soit l'oriente vers un O.A.A. ou vers un autre service d'accompagnement post-adoptif.

Lorsque l'adoption n'a pas été encadrée par un O.A.A. ou par l'A.C.C., l'adopté s'adresse à l'A.C.C., qui vérifie si elle dispose d'éléments relatifs à cette adoption. Si c'est le cas, la consultation est organisée conformément aux dispositions des §§ 1^{er} et 2. Dans le cas contraire, l'A.C.C. peut donner des conseils généraux sur les démarches à suivre pour les recherches d'origine ».

On retiendra de ce qui précède que l'accès de l'adopté à ses origines, en Communauté française, pourra désormais se décliner de trois manières différentes.

Dans un premier temps, l'enfant adopté pourra se voir communiquer des informations sur son histoire pré-adoptive ainsi que des informations non

⁸⁴ Projet de décret modifiant le décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption, commentaire des articles, *Doc. parl.*, 556 (2013-2014), n° 1, p. 20.

identifiantes sur sa famille d'origine par ses parents adoptifs. Ces informations seront contenues dans un formulaire-type remis aux adoptants lors de l'apparentement. L'adopté pourra également demander l'accès à ce formulaire en s'adressant directement à l'organisme d'adoption ou à l'A.C.C., moyennant l'accompagnement de ses parents adoptifs ou de son représentant légal s'il a moins de douze ans, seul au-delà de cet âge. Un accompagnement professionnel sera toutefois obligatoire durant sa minorité, facultatif ensuite.

En vertu de l'article 50 du projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif à l'adoption, l'adopté pourra également consulter, de manière plus large, les données détenues par l'A.C.C. ou l'organisme d'adoption sur ses origines, à l'exclusion des données relatives aux aptitudes psychologiques et sociales des adoptants et aux suivis post-adoptifs. La divulgation de l'identité de ses parents de naissance ne sera possible que si elle figure dans l'acte de naissance. Dans le cas contraire, elle est subordonnée à l'accord de l'intéressé.

Enfin, à sa majorité, l'adopté se voit reconnaître le droit de consulter son dossier d'adoption, moyennant un accompagnement obligatoire d'un professionnel. Ce droit de consultation se réalise via un entretien, une consultation partielle du dossier ou un compte rendu des éléments de celui-ci.